

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 26 septembre 2023 :**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pouzilhac, régulièrement convoqué s'est réuni, en nombre prescrit par la loi dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire.

**Étaient présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Anne BERTINO (19h07), Cassandra BONNEFILLE, Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA, Jean-Philippe DEIGERS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Michel SALES.

**Absents mais ont donné procuration** : David AUDIBERT à Christophe PAILHON.

**Absents excusés** : Christelle COELHO.

#### **Secrétaire de séance :**

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Monsieur Michel SALES, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

#### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 11 juillet 2023 :**

Aucune question ou observation.

Le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATIONS**

#### **DEB 42-2023 : Acquisition de la parcelle AI 149 :**

*Délibération qui annule et remplace la délibération n°37-2023.*

Considérant la nouvelle demande de Maître Soizic FORTUNÉ-VIALLE, il y a lieu de reprendre la délibération n°37-2023 afin de corriger le nom de la société ainsi que le statut de son représentant.

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble des membres du conseil municipal la proposition de la Société Civile Domaine de la Lyre située 6 Rue de Chaux à NUIITS SAINT GEORGES (Côte d'Or), représentée par Monsieur Felipe DAELLI, son Gérant, de nous céder la parcelle AI 149 située « le Fez », d'une contenance de 31 a 73 ca, moyennant un prix d'acquisition de 1 euro, afin de réaliser l'extension du cimetière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir auprès de la Société Civile Domaine de la Lyre la parcelle AI 149 d'une contenance de 31 a 73 ca, moyennant un prix d'acquisition de 1 euro,

- **AUTORISE** le Maire à signer les documents se rapportant à cette opération avec Me LAURENS-LAMBOLEY Marie-Hélène, Notaire à Remoulins,

- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune,

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DEB 43-2023 : Taxe d'habitation : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale :**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'article 1407 ter du Code Général des Impôts permet aux conseils municipaux des communes situées dans les zones « où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant », de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Monsieur DEIGERS intervient pour faire savoir qu'il est contre une majoration de la taxe. Il a exprimé le fait que ce n'est pas le moment d'ajouter des taxes au regard de la situation économique. Que l'on ne sait pas exactement le nombre de propriétaires qui vont être impactés ni le montant que cette taxation va apporter à la mairie, que les éléments fournis sont plus qu'imprécis. Pour lui c'est une surtaxe comme prévu par l'Etat. Les propriétaires de résidences secondaires payent une taxe à l'année pour les quelques mois seulement où ils résident sur le village, il lui semble donc qu'ils payent déjà en conséquence.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 232 et 1407,

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 6 voix pour, 4 contre (Jean-Philippe DEIGERS, Christophe PAILHON, David AUDIBERT, Michel SALES) et 2 abstentions (Cassandra BONNEFILLE, Rémy GUASCH-MARI) :

- **DECIDE** de majorer de 40% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur PAILHON et Monsieur AUDIBERT ont voté contre une majoration de la taxe à 40% car ils auraient souhaité 60%.

Madame BONNEFILLE s'est abstenue car elle aurait préféré 30%.

Monsieur GUASCH-MARI s'est abstenu car il aurait souhaité que l'on applique 60%. Il précise que cette taxe prouve notre besoin de ressources financières et qu'elle soutient nos différentes demandes de subventions notamment auprès des services de l'Etat.

**DEB 44-2023 : Cadeau à agent pour son départ à la retraite :**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'offrir un cadeau à Madame Marlène MORELLO, secrétaire de mairie, à l'occasion de son départ à la retraite.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette proposition,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer ce cadeau pour un montant ne pouvant pas dépasser 1000.00 euros.

La séance est levée à 19h48.

Fait à Pouzilhac, le 26 septembre 2023

Le Maire  
Thierry ASTIER

Le secrétaire de séance  
Michel SALES

